



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 10 40, F +41 26 305 10 48
www.fr.ch/ce

Conseil d'Etat
Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

Office fédéral de la justice
Domaine de direction Droit pénal
Bundesrain 20
3003 Berne

Fribourg, le 5 septembre 2011

08.458 Initiative parlementaire. Investigation secrète restreindre le champ d'application des dispositions légales.

Madame, Monsieur,

Nous nous référons au courrier adressé le 30 mai 2011 par la Présidente de la Commission des affaires juridiques du Conseil national et vous communiquons nos observations concernant l'objet mentionné en titre.

D'une manière générale, nous constatons avec satisfaction que l'avant-projet mis en consultation permettra à la police d'être plus efficace dans sa lutte contre la criminalité, en particulier en ce qui concerne les infractions commises à l'encontre des enfants (pédophilie, pornographie mettant en scène des enfants, notamment). Nous relevons que la police pourra également enquêter plus efficacement dans le cadre des trafics de drogue et des traites d'êtres humains.

Il importe en effet que la police puisse bénéficier de moyens adéquats pour élucider des infractions particulièrement graves, y compris par des mesures d'investigations secrètes. En ce sens, en restreignant le champ d'application des dispositions légales relatives à ce domaine, l'avant-projet facilitera le travail de la police. Cela dit, il y a lieu encore d'analyser plus en détail la question des mesures préalables d'investigation. Ces dernières doivent certes être clairement limitées à des situations de risques de commission d'infractions particulièrement graves. Toutefois, il est nécessaire que la police puisse déjà enquêter en aval, afin de prévenir la commission de telles infractions. A cet égard, il importe que la Confédération coordonne ses travaux avec les différents acteurs concernés, en particulier avec la Conférence des directrices et directeurs des départements de justice et police (CCDJP) afin de procéder à une uniformisation des dispositions légales topiques en la matière.

Cela dit, nous tenons à apporter les quelques remarques suivantes sur les dispositions de l'avant-projet (AP):

S'agissant des définitions (art. 285a et 298a AP), sur le plan opérationnel, les policiers en charge d'une investigation secrète mais aussi d'une recherche secrète, doivent régulièrement se munir d'une identité d'emprunt. Il paraît dès lors étonnant d'intégrer cette notion en tant qu'élément définitoire de la seule investigation secrète. Procéder à une distinction à cet égard avec la recherche secrète est peu évident.

De surcroît, il convient de relever que l'intervention de tiers est rare dans le cadre des investigations et recherches secrètes menées par la police. Si tel devait être le cas, il ne s'agirait sans doute pas de personnes engagées à titre provisoire par l'Etat comme le prévoit l'AP (art. 285a AP).

Par ailleurs, la garantie donnée à l'agent infiltré que son identité d'emprunt ne soit pas dévoilée, doit être donnée par le Ministère public et non pas par la police (art. 288 AP). C'est en effet le Ministère public, en charge de la conduite de l'instruction pénale, qui doit assumer cette responsabilité.


Enfin, il y a lieu de constater que la fin des recherches secrètes (298d AP) devrait être communiquée au Ministère public, uniquement lorsque celui-ci a été interpellé à cet égard, à savoir dans le cas prévu par l'art. 298b al. 2 AP.

En vous remerciant de nous avoir consultés et de l'attention que vous voudrez bien porter à nos observations, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de notre parfaite considération.

Au nom du Conseil d'Etat:


Erwin Jutzet
Président




Danielle Gagnaux
Chancelière d'Etat